

Il faut favoriser l'éducation dans tous les secteurs. C'est une de ces vertus fondamentales auxquelles nous croyons tous. Certes, lorsqu'un groupe de gens se rendent compte que l'instruction reçue à l'école était insuffisante et qu'ils ont le bon sens et la lucidité de retourner aux études, non seulement ils agissent dans leur intérêt, mais ils rendent aussi un service à la société et au pays. Je ne crois pas qu'il faille leur refuser l'aide gouvernementale disponible pour des raisons de formalités ou parce que les règlements s'appliquant à cette loi n'ont pas été établis avec une latitude suffisante. Je me réjouis que le ministre d'État ait décidé de parler au moment de la troisième lecture et à la fin plutôt qu'au commencement du débat. J'espère donc qu'il réserve une bonne nouvelle à ceux qui viennent de lui adresser cette demande.

M. l'Orateur suppléant (M. Richard): A l'ordre, je vous prie. Le ministre ne peut prendre la parole sans l'assentiment unanime de la Chambre. La Chambre lui accorde-t-elle cet assentiment?

Une voix: D'accord.

L'hon. M. Gray: Monsieur l'Orateur, je remercie la Chambre d'avoir donné son consentement unanime. Cela indique qu'on s'intéresse à ce que j'ai à dire. Mais il me semble que, puisque je n'ai pas pris la parole à l'ouverture du débat, je devrais avoir le droit de répondre. Je dis cela simplement au cas où un précédent risquerait de se créer.

M. l'Orateur suppléant (M. Richard): A l'ordre. Je vais lire ce qu'on dit à ce sujet à la page 139 du Précis de procédure parlementaire, article 166(4):

Si le député qui propose un ordre du jour se lève pour ne dire que quelques mots, par exemple: «Je propose l'ordre...» il ne peut plus adresser la parole à la Chambre sur cette question;

L'hon. M. Gray: Merci, monsieur l'Orateur. J'ai le plus grand respect pour la façon dont vous vous êtes comporté dans votre rôle d'Orateur et de président du comité plénier. Je voudrais seulement indiquer qu'autant que je sache, je n'ai rien dit en proposant la troisième lecture. J'ai peut-être fait un geste dans votre direction, mais je ne me souviens pas d'avoir fait aucune remarque. Cela n'a aucun rapport, cependant, avec le fait que j'aie pris la parole pour répondre à certains des très intéressants commentaires qui ont été faits. Je serai très bref. Le représentant de Fraser Valley-Ouest (M. Rose) a semblé dire que la disposition pour l'établissement de normes d'étu-

des pour obtenir ces prêts avait été retirée du bill et que l'application en avait été confiée aux provinces par les amendements. Je ne l'ai peut-être pas bien compris, mais si c'est ce qu'il a voulu dire, alors je ferai remarquer qu'il y a là quelque malentendu car l'établissement de normes d'études par le gouvernement fédéral n'a jamais été prévu dans le bill.

Le député fait peut-être allusion à un amendement qui prend dans un article un passage ayant trait aux certificats d'admissibilité et l'inscrit dans un autre. Je devrais consigner au compte rendu qu'en effet la banque est en mesure de consentir un prêt en vertu de la loi canadienne sur les prêts aux étudiants et tel prêt serait garanti par le gouvernement, si un étudiant présente à la banque un certificat délivré par l'autorité compétente dans une province et si la loi stipule que l'autorité compétente dans une province peut délivrer ou faire délivrer un certificat d'admissibilité pour une année académique à un étudiant possédant les qualités requises, lorsque cette autorité considère—et voici l'article modifié:

a) qu'il a atteint des normes académiques satisfaisantes et

b) qu'il a besoin d'un prêt d'étudiant

(i) soit pour l'année académique, et dans ce cas le montant ne doit pas dépasser mille dollars,

(ii) soit pour le semestre, et dans ce cas le montant ne doit pas dépasser cinq cents dollars, selon le cas et le montant mentionné dans le certificat, pour suivre un cours d'études à un niveau académique post-secondaire en qualité d'étudiant à plein temps inscrit à l'institution d'enseignement spécifiée dans le certificat.

● (4.50 p.m.)

Je propose donc que la décision quant à l'admissibilité continue, comme c'était le cas avant ces amendements, doive appartenir essentiellement à l'autorité provinciale et de relever de la compétence de la province.

Des députés ont fait des suggestions fort intéressantes à propos de l'extension de l'application de la loi aux étudiants à temps partiel. Un autre en a fait une au sujet de la définition d'une institution du niveau post-secondaire. Sauf erreur, en plus d'une concertation avec les provinces, il se pourrait bien qu'une modification de la loi soit nécessaire, car je note que, selon l'alinéa k) de l'article 2 de la loi, «institution d'enseignement spécifiée» signifie une institution d'enseignement, située dans ou hors les limites d'une province, qui offre des cours d'un niveau académique post-secondaire et est désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province.

Ce qu'il ne faut pas perdre de vue en posant des questions à l'attention du gouver-